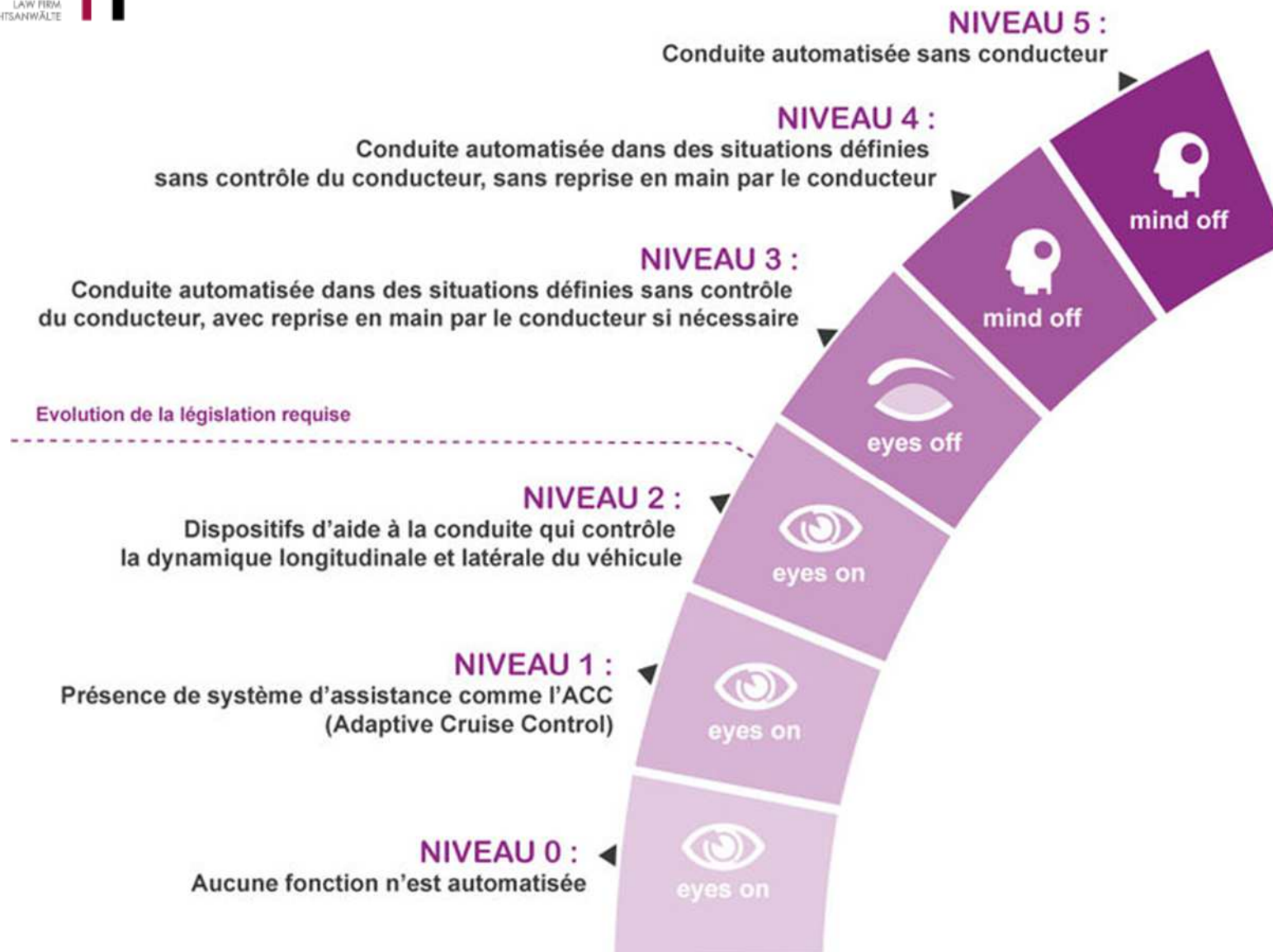


# Des voitures autonomes aux (ro)bots : le droit saisi par l'Intelligence Artificielle

## **QUELLES RESPONSABILITÉS ET QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ASSUREURS AUTOMOBILES ?**

**Denis PHILIPPE**  
**Avocat**  
Professeur à l'Université de Paris Ouest  
Professeur à l'Université de Louvain  
[dphilippe@philippelaw.eu](mailto:dphilippe@philippelaw.eu)

# CHAPITRE I. Quelles responsabilités?



Source : Groupe PSA – Direction de la communication

# UBER ATG



## Self Driving Uber sensor suite

7 Cameras  
1 Laser  
Inertial Measurement Units

Custom compute and data storage  
360° radar coverage

Advanced  
Technologies  
Group

**UBER**

Drive. Safe. and Fast.

## Qui est responsable ? Quatre pistes...

- 1) Responsabilité personnelle du « conducteur »
  - – Art. 1240, C. civ.
  
- 2) Responsabilité du gardien du véhicule
  - – Art. 1242, al. 1 C. civ.
  
- 3) Responsabilité du fabricant
  - – Art. 1245, al. 1 C. civ.
  
- 4) Faute de la victime/d'un tiers

1) Responsabilité du  
« conducteur » – Art. 1240 C. civ.  
ACCIDENT 18 & 23MARS 2018 / Conducteur : pilote  
automatique



## 1) Responsabilité du « conducteur » – Art. 1240 .

Utilisation du système en bon père de famille

- devoir de supervision du conducteur
- respect des limites opérationnelles du véhicule
- absence de mesures d'entretien (update système, contrôle périodique,...)
- utilisation du véhicule aux fins de commettre une faute
- ...

Automatisation ≠ suppression risque R.C. 1240

- /!\ Lien causal

↑ autonomie = ↓ risque de faute

## 2) Responsabilité du gardien – Art. 1242, al. 1<sup>er</sup> C. civ.

Qui est gardien ? Usage, direction, contrôle de la chose

Conditions d'applications

- Chose (véhicule autonome)
- Vice (caractéristique anormale du véhicule)
- Dommage à un tiers (décès et ses conséquences)
- Lien causal vice-dommage

Cas particulier de la décision dommageable prise par le logiciel

- Caractère incorporel du logiciel => non application de 1242, al. 1<sup>er</sup>, C. civ. ?
- Comment apprécier l'existence du vice ?



## 2) Responsabilité du gardien – Art. 1242, al. 1<sup>er</sup> C. civ.

Cas particulier de la décision dommageable prise par le logiciel :  
comment apprécier l'existence du vice ?

- *Méthode du modèle*
  
- *Machine Learning*
  - complexité et abstraction
  - évolution des algorithmes  
(voy. not. H. Surden et M.A. Williams, “Technological Opacity, Predictability and Self-Driving Cars”, *Cardozo Law Review*, 2016, pp. 162-163)

→ *rejet méthode du modèle*

- *Référence aux attentes légitimes*
  - // « défaut » (art 1245)

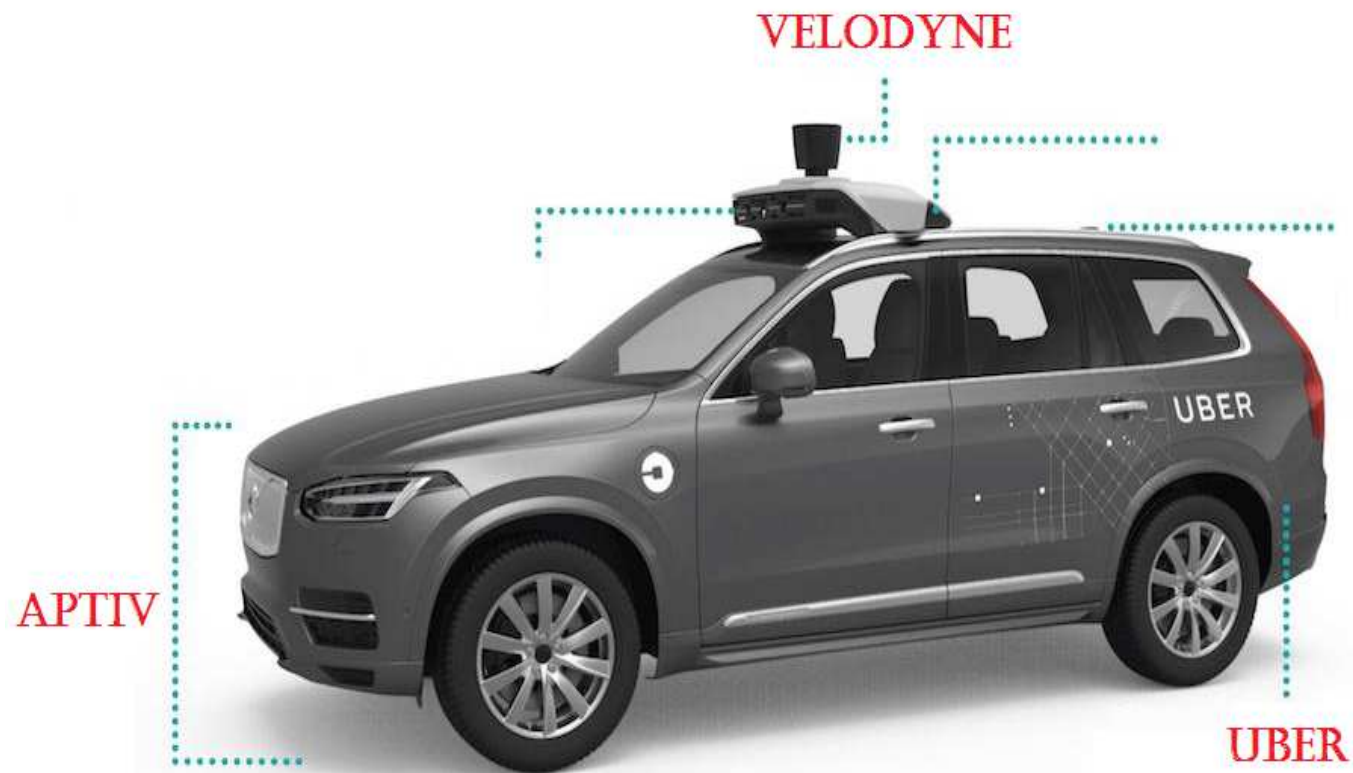
### 3) Responsabilité du fabricant

Notion de « défaut » (art. 5)

- manque de sécurité
- référence aux attentes légitimes du public (≠ victime)
- *quid* en l'espèce ?

### 3) Responsabilité du fabricant

Quel fabricant ?



### 3) Responsabilité du fabricant

Quel fabricant ? Le fabricant de la voiture? Du logiciel?

- La preuve du défaut du produit fini suffit ( $\neq$  nécessaire d'identifier l'origine exacte du défaut)
  - fabricant du produit fini (véhicule autonome)
- Le défaut d'une composante rend le produit fini défectueux
  - fabricant du produit fini (véhicule autonome)  
et fabricant de la partie composante (capteur, logiciel,...)  
solidairement

Cas particulier : le concepteur du logiciel

### 3) Responsabilité du fabricant

Quelles attentes légitimes ?

- présentation du produit : risque d'attentes irréelles
- prise en considération de l'usage fautif raisonnablement prévisible
- pouvoir du juge ; incertitude du constructeur
  - Le respect des normes de sécurité ne suffit pas

Moment de la naissance du défaut

- inexistence du défaut au moment de la mise en circulation  
→ exonération du producteur
- difficulté liée au *Machine Learning*

## 4) Responsabilité d'un tiers

Faute de la victime

Faute d'un autre conducteur ( cohabitation  
véhicules autonomes et non autonomes)

Faute des pouvoirs publics: mauvais état de la voirie

## CHAPITRE II Assurance et responsabilité Loi Badinter

## Indemnisation automatique: loi Badinter 1985 fondement implication du véhicule

- 1) Application à l'accident Uber/Tesla
- 2) Quelques écueils liés à l'automatisation
- 3) Vers un renforcement ou une suppression du système d'indemnisation sans responsabilité ?



## 1) application à l'accident Uber

### Situation du piéton

- indemnisation automatique des conséquences du décès
  - toutes les conséquences économiques (dommage économique et dommage moral)
- l'identification de la cause de l'accident n'est pas nécessaire (système sans responsabilité)
- débiteur de l'indemnisation : conducteur assureur R.C. auto du véhicule autonome, impliqué dans l'accident

### Situation du conducteur

- pas d'indemnisation : problématique

## 2) quelques écueils liés à l'automatisation

### A) Notion de « véhicule automoteur »

- pas d'exclusion de principe

### B) Notion de « conducteur »

- quelle définition ?
  - maîtrise de fait
  - adaptation de la notion
    - » pouvoir de contrôle virtuel
    - » automatisation partielle et supervision
- *quid* pour les véhicules totalement autonomes ?
  - absence de conducteur : n'empêche pas l'indemnisation des tiers
  - l'occupant devient usager faible → indemnisation

### 3) vers un renforcement ou une suppression du système d'indemnisation sans responsabilité ?

- Dénaturation du risque de circulation
- Maintien d'un régime d'indemnisation automatique indispensable
- Protection du conducteur

# CONCLUSION

**Réforme législative  
Niveau européen?  
Responsabilité objective**



**FINE ART IN LEGAL PRACTICE**



## BRUXELLES - BRUSSEL

Chaussée de la Hulpe 181 / 9  
Terhulpssteenweg 181 / 9  
B - 1170 Bruxelles / Brussel  
T +32 2 250 39 80  
F +32 2 250 39 81

## LIÈGE

Boulevard Frère-Orban 34/32  
B - 4000 Liège  
T +32 4 220 52 00  
F +32 4 223 42 39

## MONS

Rue Notre-Dame Débonnaire 16  
B - 7000 Mons  
T +32 65 400 410  
F +32 65 348 969

## LUXEMBOURG

Boulevard Grande-Duchesse Charlotte 30  
L - 1330 Luxembourg  
T +352 266 886  
F +352 266 88 700

## LONDON

59A Star Street  
London W2 1QQ Great Britain  
T +44 789 5072 544

## PARIS

Avenue d'Eylau 35  
F - 75116 Paris  
T +33 1 53 70 05 80  
F +33 1 49 54 04 55

